



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 13 FÉVRIER 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Rosario LEOPOLLO HALAVATAU (SA XV CHARENTE RUGBY)

SA XV Charente Rugby / US Bressane Pays de l'Ain du vendredi 8 février 2019 (J20 PRO D2)

Carton rouge

M. Rosario LEOPOLLO HALAVATAU a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* », et plus particulièrement de « *Plaquer un adversaire d'une manière dangereuse* ».

C'est le degré « inférieur » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 2 semaines.

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité et bonne conduite pendant la séance), la sanction a été ensuite réduite de 1 semaine.

Par conséquent, M. Rosario LEOPOLLO HALAVATAU est suspendu **1 semaine**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par le SA XV Charente Rugby, **M. Rosario LEOPOLLO HALAVATAU sera requalifié à compter du samedi 16 février 2019.**

Thomas LAINAULT (US BRESSANE PAYS DE L'AIN)

SA XV Charente Rugby / US Bressane Pays de l'Ain du vendredi 8 février 2019 (J20 PRO D2)

Cumul de 2 cartons jaunes

Au cours de la rencontre, M. Thomas LAINAULT a été sanctionné de 2 cartons jaunes. Le cumul de 2 cartons jaunes lors d'un match entraîne l'expulsion définitive du joueur et le prononcé d'une suspension d'une semaine pour « *Indiscipline* » et plus particulièrement pour « *Cumul de deux cartons jaunes lors d'une même rencontre* ».

Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par l'US Bressane Pays de l'Ain, M. Thomas LAINAULT sera requalifié à compter du samedi 16 février 2019.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB: Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf